

## Arrêt

n° 57 090 du 28 février 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 02 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes membres de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2007 à la section de la commune de Dixinn. Vous êtes également le président et co-fondateur du mouvement « Dadis doit partir ». Entre le 25 et 27 septembre 2009, l'information qu'une manifestation qui a pour but de protester contre la candidature de Dadis à la présidence va avoir lieu le 28 septembre 2009 a commencé à circuler. Vous-même avez envoyé des courriers afin de soutenir cette manifestation. Au matin de ce 28 septembre 2009, vous avez dirigé les gens qui venaient de Enta vers le stade. Arrivé à destination, vous avez trouvé la porte fermée et des jeunes se sont attaqués au commissariat du stade. C'est alors que l'équipe du commandant Tiegboro, responsable de la brigade anti-drogues et anti-criminelle, est arrivée. Vous êtes allé chez Jean-Marie Doré afin d'informer les leaders de ce qu'il se passe devant le stade. Entre 11h et 12h, les gens ont enfoncé la porte du stade et sont entrés. Deux heures plus tard, les leaders politiques et vous-même êtes arrivés et ils ont pris la parole. Vers 15h, vous avez entendu des coups de fusil et tout est devenu noir à cause du gaz lacrymogène. Vous êtes sorti du stade et vous êtes allé vous réfugier dans les toilettes d'un bâtiment annexe, où vous avez vu des militaires violer des filles. Vous vous êtes sauvé par la porte de derrière. Vous avez sauté le mur qui sépare l'enceinte du stade de l'université et vous êtes rentré chez vous à pied. Dans la soirée, des gendarmes sont venus enfoncer votre porte. Ayant peur pour votre famille, vous êtes sorti et vous vous êtes livré à eux. Ils vous ont emmené et détenu au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé d'être un des organisateurs des manifestations du 28 septembre 2009. La nuit du 29 novembre 2009, à l'aide de votre avocat et de madame Hawa, une amie d'affaire, vous avez été libéré par le commandant Tiegboro en échange de lui céder vos stations services. Il vous a remis un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Ils vous ont envoyé au kilomètre 36, dans une maison de madame Hawa où vous êtes resté caché jusqu'au 1er décembre 2009, date de votre départ de la Guinée. A cette date, accompagné de madame Hawa et muni d'un passeport, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Vous avez déposé une attestation d'adhésion à l'UFR, une carte de membre de l'UFR, une lettre de votre avocat, un avis de recherche de la cour d'appel de Conakry, un mandat d'arrêt de la cour d'appel de Conakry, des documents médicaux, et un dépôt de plainte auprès de la police belge.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que la manifestation était prévue depuis le 25 septembre (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 13, 17); que le 28 septembre 2009, les manifestants ont enfoncé la porte et sont entrés dans le stade entre 11h et 12h (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 15, 16, 18). Vers 13, 14h les hommes politiques, et vous même, êtes à votre tour entrés dans le stade (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 16, 18) et c'est vers 15h que les forces de l'ordre ont débuté leur attaque (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 16, 18).*

*Or, il ressort des informations objectives que depuis le 22 septembre, on peut déjà lire dans la presse que l'opposition a choisi la date du 28 septembre pour débuter une série d'action contre la junte. Il est à noter que vous avez déclaré faire partie des personnes qui ont eu l'idée de cette manifestation et que vous avez personnellement fait passer l'information (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 13), il est donc peu crédible que vous ne sachiez pas depuis quand cette manifestation est prévue. De plus, toujours selon nos informations, c'est vers 10h30 que les portes ont été ouvertes et vers 11h que les hommes politiques (Sidya Touré, Cellou Dalein Diallo, François Lonseny Fall, Mamadou Mouctar Diallo, Mamadou Baadiko Bah, Jean-Marie Doré) sont entrés. Cette contradiction est d'autant plus relevante que vous dites être arrivé en même temps que ces personnes (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 16). Environ trente minutes après l'arrivée des leaders, les forces de l'ordre, à savoir les bérrets rouges, les bérrets verts, les policiers anti-émeutes et des miliciens en civil, ont pris position autour des issues du stade.*

*Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Ensuite vous déclarez avoir été détenu deux mois au camp Alpha Yaya. Il est vrai que vous avez pu donner quelques éléments sur le bâtiment dans lequel vous étiez détenu (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 23, 24), mais en ce qui concerne l'intérieur de votre cellule ou votre vécu au cours de ces mois passés en prison, vous êtes resté vague. Interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous déclarez « il n'y a rien dans la cellule, on ne fait rien, on est assis, il y avait un genre de pot pour les besoins, si c'est rempli, ils vont venir te faire sortir le pot » (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 23). Questionné sur votre cellule, vous avez déclaré : « il y avait des écriture et ça sentait » (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 25). Il vous a ensuite été posé un certain nombre de questions plus ponctuelles mais sans que vous ne donniez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 24, 25). De plus, interrogé sur vos conversations avec les deux autres codétenus, vous déclarez « je ne sais pas, ils sont venus les prendre », or vous avez dit qu'ils ont été emmenés le 26 novembre, soit seulement 3 jours avant que vous-même ne soyez libéré (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 24, 25). Dès lors, questionné sur ce dont vous parliez avant qu'ils soient emmenés, vous avez dit uniquement que « on parlait de notre crainte, on avait tous peur qu'on vienne nous chercher aujourd'hui pour nous tuer », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 25).*

*Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.*

*Par ailleurs, vous dites être membre de l'UFR depuis 2007 à la section de la commune de Dixinn dont vous êtes un membre actif (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 5, 6). A l'appui de ces déclarations, vous avez donné votre carte de membre et une attestation d'adhésion. Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que ces documents comportent plusieurs éléments permettant de remettre leur authenticité en cause. En effet, la carte de membre ne correspond pas à un certain nombre d'informations en notre possession, à savoir le modèle de carte, le format de celle-ci, l'emblème du parti qui est différente ainsi que les indications reprises au verso. Par ailleurs, on constate une erreur dans le nom du secrétaire général : il est indiqué GOZO, au lieu de GOYO. Enfin, le cachet qui figure sur la carte n'est pas celui du secrétaire général; il est indiqué « secrétaire permanent », ce qui n'est pas la fonction de Mr Bakary Goyo Zoumanigui. Quant à l'attestation d'adhésion, datée du 30 mars 2007, le Commissariat général a relevé différentes erreurs sur le document, à savoir le nom de Mr Zoumanigui qui est mal orthographié ; on peut lire « Zoumaningui » ; ainsi que son cachet et sa signature qui ne correspondent pas aux spécimens en notre possession. A la date du 7 mai 2007, donc postérieurement à la date de délivrance de l'attestation, Mr Zoumanigui nous a confirmé que ces spécimens étaient toujours valables. Outre le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges en produisant de faux documents, le fait que vous déposiez une carte de membre falsifiée de manière tellement flagrante, nous permet de considérer que vous n'avez jamais possédé, ni même jamais vu, une carte de ce parti. Dès lors, votre qualité de membre de l'UFR peut être remise en cause.*

*Vous vous dites également président et co-fondateur du mouvement « Dadis doit partir ». En effet, vous dites à deux reprises avoir créé ce mouvement à la prise du pouvoir par les militaires. Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, le mouvement « Dadis doit partir » serait né non pas en décembre 2008 mais en avril 2009. Cette contradiction est d'autant plus importante que vous avez dit avoir créée ce mouvement avec trois autres personnes. Ensuite, un certains nombre d'imprécisions sur ce mouvement ou votre rôle au sein de celui-ci ont été relevées. A la question du pourquoi avoir créé ce mouvement, vous déclarez uniquement « c'est le président, et leader du CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement), si Dadis quitte c'est tt le CNDD qui doit quitter » (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 7). Quant à votre rôle de président, vous êtes resté vague, déclarant « tout ces partis politique, si y'a des manifestations, ils viennent vers nous, et nous on était l'intermédiaire entre les partis politique et la jeunesse » (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, pp. 7, 8). Questionné sur les activités, vous déclarez uniquement qu'il y en avait beaucoup, que vous faisiez des réunions dans la capitale, mais sans étayer vos propos (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 7).*

*Etant donné votre rôle au sein de ce mouvement ainsi que les importantes contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'information sur ce mouvement.*

*En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez n'avoir eu qu'un seul contact avec votre ex-gérant depuis votre arrivée en Belgique, et ce deux semaines après votre arrivée (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 9). Vous avez fourni un avis de recherche afin de prouver vos dires mais à nouveau ce document est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. S'agissant du tribunal de 1ère instance de Conakry, les mêmes remarques signalées pour le mandat d'arrêt sont à nouveau à relever (voir supra). Par ailleurs, l'avis de recherche fait référence aux « faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen » ; or, l'article 85 du code de procédure pénale (Loi n° 037 Du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale. Ces importantes contradictions permettent de remettre en cause la validité de ce document. De plus, à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation actuelle, vous déclarez « quand je rentre, on va me tuer », mais sans apporter d'éléments étayant ces propos (cf. rapport d'audition du 10/08/2010, p. 27). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.*

*A l'appui de votre arrestation, vous fournissez un mandat d'arrêt émis par le tribunal de 1ère instance de Conakry. Pourtant, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que ce document comporte un certain nombre d'éléments permettant de remettre en cause la validité de celui-ci. En effet, il n'est pas précisé de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. L'appellation « tribunal de 1ère instance de Conakry » sans autre élément d'identification, n'est donc pas correcte. Ces importantes contradictions ne permettent pas de croire que ce document est authentique, et, par conséquent, discréditent vos propos.*

*Quant aux documents médicaux et au dépôt de plainte que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils sont sans lien avec les faits invoqués. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever*

*qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens pris, pour le premier, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et, pour le second, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, p. 2).

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision contestée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour de plus amples investigations.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Lors de l'audience, le requérant dépose deux nouveaux documents. Il s'agit d'articles tirés de sites internet relatifs d'une part à M.T.C., personne qui aurait transigé son évasion, et d'autre part au décès de S.D., fondateur aux dires de l'intéressé du mouvement D.D.P. dont le requérant prétend avoir été président.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Il s'avère que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour motiver sa décision de rejet se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant - à savoir, sa participation aux évènements du 28 septembre 2009 et sa

détention subséquente ainsi que son adhésion à l'UFR et au mouvement « *Dadis doit partir* » - et suffisent à la fonder valablement. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de l'intéressé et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.2. Le requérant conteste cette analyse mais n'avance, en termes de requête, aucun argument concret et adéquat qui soit de nature à énerver ce constat.

5.3. Ainsi, s'agissant des contradictions qui ont été relevées entre ses déclarations et les informations en possession de la partie défenderesse concernant le déroulement des événements du 28 septembre 2009, force est de constater que l'intéressé, qui ne conteste pas la fiabilité desdites informations, se contente de réitérer sa version des faits en dépit de leur caractère manifestement contradictoire avec les informations en question.

5.4. Ces divergences ne peuvent en outre être considérées comme minimes, ainsi qu'il semble le sous-entendre en termes de requête, dès lors qu'elles ont trait à des éléments qui sont susceptibles de marquer durablement toute personne ayant participé à cette manifestation. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'occurrence, l'intéressé prétend avoir activement participé à l'organisation de cette manifestation.

5.5. Ce constat suffit également à mettre en doute la réalité de la détention dont le requérant prétend avoir été la victime, celle-ci en étant la conséquence directe et exclusive. La critique contenue en termes de requête qui fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la conformité de ses déclarations quant à ses lieux de détention est, dans cette mesure, peu pertinente et ne suffit pas, en tout état de cause, à mettre à mal l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à ce ni à établir la réalité de ladite détention. Le caractère peu laconique de ses propos s'agissant de ses relations avec ses co-détenus se vérifient, au demeurant, à la lecture des notes d'audition sans que l'intéressé n'apporte à cet égard d'autre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité de ces faits.

5.6. Les explications qu'il avance pour tenter de justifier les contradictions relevées entre ses propos et les informations en possession de la partie défenderesse quant à la création du mouvement « *Dadis doit partir* », dont il prétend avoir été le président, ne sont pas plus convaincantes. Il tente en effet de faire accroire que ce mouvement, qu'il affirme être né en réaction à la création d'un autre mouvement répondant au nom de « *Dadis doit rester* », aurait néanmoins officieusement été créé préalablement au premier et avant même que la question du départ dudit Dadis soit à l'ordre du jour. De telles affirmations qui défient le simple bon sens ne sauraient être retenues. Le requérant n'apporte en outre aucune explication au manque de précision qui lui est reproché quant aux propos qu'il tient relativement à ce mouvement, se bornant à les qualifier d'insuffisants ; appréciation qui est en l'espèce déraisonnable dès lors qu'il prétend en être le co-fondateur et président.

5.7. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas formellement que sa carte de membre de l'UFR soit un faux document mais se contente d'affirmer qu'il en ignore les raisons et annonce qu'il va se renseigner. Force est cependant de constater qu'il n'a, à ce jour, apporté aucune explication convaincante à cet égard. Le Conseil considère en conséquence que ce constat, même s'il n'est pas déterminant, a pu valablement être relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité globale de son récit.

5.8. De même, le requérant admet que tant l'avis de recherche que le mandat d'arrêt qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont de faux documents. Il ajoute cependant que ces derniers lui ont été remis par le militaire qui est intervenu afin de le faire évader, lequel l'a de cette façon convaincu de quitter le pays en lui céder ses stations service. Cette explication n'a aucune chance de succès. Elle part en effet nécessairement du postulat que l'intéressé a bien été détenu, quod non, en l'espèce au vu des développements qui précédent.

5.9. Quant à la lettre de l'avocat guinéen que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, le Conseil note qu'il s'agit d'un document privé dont il ne peut contrôler la sincérité et qui, en conséquence, ne revêt pas une force probante suffisante, que pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de son récit. Il en va d'autant plus ainsi que sa lecture révèle que courrier ne contient, en définitive, que de vagues allégations dénuées de toute précision propre à convaincre de leurs réalités.

5.10. La même conclusion s'impose s'agissant des articles Internet déposés lors de l'audience par le requérant à titre d'élément nouveaux. Il s'agit, de fait, de documents d'information généraux qui ne contiennent aucun élément spécifique au requérant et susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de son récit sur les points litigieux.

5.11. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le requérant insiste néanmoins sur la détérioration de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée et souligne la persistance de tensions ethniques entre les Peulhs et les Malinkés.

6.4. Le Conseil rappelle cependant qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Partant, l'invocation comme en l'espèce de manière très générale de l'existence de tensions religieuse et politiques, sans que le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, est insuffisante.

6.5. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM